

Code des Transports  
Décret n° 84-810 modifié  
Commission centrale de sécurité  
Session du 04 octobre 2023

PV CCS 982/INF.01

**Objet** : Création de la division 231 « NAVIRES DE SERVICES CÔTIERS OU D'ACTIVITES CÔTIÈRES ».

**Référence** : - Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires  
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

### **I/ Introduction** :

Par le décret n°2020-1808 a été inséré dans le décret n°84-810 susvisé une nouvelle sous-catégorie de navire de charge, **les navires de services côtiers ou d'activités côtières (5° du I de l'article 1<sup>er</sup>)**. **L'insertion de** cette définition permet d'apporter un cadre réglementaire à des activités qui avaient et ont toujours aujourd'hui cours sans faire l'objet d'une réglementation adaptée.

Cette catégorie de navires de services côtiers et d'activités côtières est ainsi définie :

« Tout navire de charge, d'une longueur inférieure à 12 mètres, à usage professionnel, fournissant dans la zone côtière une prestation de service, à l'exclusion des activités de pilotage, de remorquage ou de lamanage dans les ports de pêche et de commerce, telle que :

- a) le transport de personnes, à l'exclusion de l'exploitation d'un service régulier ;
- b) le transport et la livraison de biens ;
- c) la gestion et la surveillance du plan d'eau ou de l'environnement ; »

Aussi, cette catégorie permet d'encadrer de nombreuses activités qui se sont développées dans la toute proximité des côtes et qui visent à fournir des prestations de petits services telles que la promenade en mer, le transport de personnes, le transport et la livraison de biens, les activités de découvertes, la surveillance des activités de baignade, la surveillance des zones protégées, la servitude des ports de plaisance.

Ces activités ne sont pas effectuées de manière exclusive, l'exploitant pouvant effectuer plusieurs types de services sur une même période, voire sur une même journée, avec le même navire.

Cette diversité de petites activités exercées souvent par une personne seule avec un petit navire à proximité des côtes ne s'inscrit pas dans le référentiel technique réglementaire existant. Certaines activités de promenade en mer pourraient relever de la catégorie des navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) mais les autres activités ne peuvent pas être intégrées dans cette catégorie. Les navires utilisés pour ce type d'activités sont en général des navires conçus initialement pour des activités de plaisance de loisirs ou de sport, mais peuvent également provenir d'autres catégories professionnelles. Certaines activités sont exclues avec ces navires : l'exploitation d'une ligne régulière, le transport de professionnels travaillant à bord de navires ou d'installation en mer pour embarquement et débarquement, le pilotage, le remorquage et le lamanage dans les ports de pêche et de commerce,

ainsi que les activités de construction, de ravitaillement et d'entretien des installations en mer. Ces activités sont exclues car elles relèvent de régimes particuliers.

Par ailleurs, étant entendu que les brevets de la marine marchandes existants n'étaient pas adaptés aux personnels employés sur ces navires, trois brevets simplifiés ont été créés par le Décret n°2020-1809 du 30 décembre 2020 portant modification des annexes du décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines :

- Le Brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires, pour les Capitaines ou matelots de navires à moteur de longueur inférieure à 12 mètres et de puissance propulsive strictement inférieure à 160 kW, effectuant une navigation à moins de 2 milles du point de départ et ne transportant aucun passager ;
- Le brevet d'aptitude à la conduite de petits navires, pour les capitaines ou matelots de navires à moteur de longueur inférieure à 12 mètres et de puissance propulsive strictement inférieure à 160 kW, effectuant une navigation cumulativement à moins de 6 milles du point de départ et moins de 2 milles d'un abri, et transportant au plus 12 passagers ;
- Le brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile, pour les capitaines ou matelots de navires à voile de longueur inférieure à 12 mètres, effectuant une navigation diurne à moins de 6 milles d'un abri et transportant au plus 12 passagers.

Le projet de division 231, joint en annexe au présent procès-verbal, vise à fournir un référentiel technique ad-hoc pour ces navires et les équipages qui les exploitent.

La création de cette nouvelle division permet de répondre à une forte attente des professionnels de ce secteur et d'accompagner le développement de ces activités tout en assurant la sécurité des personnes à bord de ces navires.

## **II. Développement :**

### **A. Navires autorisés à être exploités en NAC :**

Ne seront autorisés que :

1. Les navires traditionnels (originaux de navires anciens, conçus avant 1950 et répliques individuelles) ;
2. Les navires de plaisance existants, appartenant à une série de navires approuvée ou approuvés à l'unité par l'administration française ;
3. Les navires neufs et existants marqués « CE » :
  - a) De catégorie de conception<sup>1</sup> C minimum et évalués au moins par leur fabricant d'origine selon le module<sup>2</sup> d'évaluation Abis (ou Aa) ou A1.
  - b) Après application de la procédure d'évaluation après construction (EAC), dans les conditions fixées par l'article R. 5113-28 du Code des transports.
4. Les navires provenant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace Économique Européen et ayant déjà été exploités pour l'embarquement de passagers à des fins commerciales.

<sup>1</sup> Au sens de l'article « Annexe II » du Livre premier de la cinquième partie de la partie réglementaire du Code des Transports.

<sup>2</sup> Au sens de l'article « Annexe I » du même Livre.

5. Les navires de plaisance exclus du marquage « CE », construits après le 08 avril 2008, selon les dispositions techniques de la division 240 ou de la division 245, et ayant une catégorie de conception C minimum.
6. Tout navire de charge, de pêche ou de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur de coque inférieure à 12 mètres, d'une puissance propulsive strictement inférieure à 160 kW et dont le permis de navigation était en cours de validité, à la date d'entrée en vigueur de la présente division, plus ou moins trois mois.

#### **B. Limites d'exploitation :**

Le NAC ne pourra pas embarquer plus de 12 passagers ni plus de personnes à bord que le nombre maximal autorisé ou recommandé par le fabricant et inscrit sur la plaque constructeur ou signalétique, ou par l'autorité compétente au moment de l'approbation initiale du navire dans son statut précédent.

Le NAC sera limité à une navigation diurne, à la journée avec retour au port base au plus tard en fin de journée.

#### **C. Types d'activités autorisées en fonction de l'origine du navire :**

Les activités autorisées en tant que NAC sont conditionnées au type de navire, au module d'évaluation minimal, à la catégorie de conception initiale ou à la catégorie de navigation initiale. Un tableau est intégré dans le projet de division pour expliquer cette condition.

Il est tenu compte des zones côtières (11) qui sont référencées en zone maritime de classe B par le SHOM.

#### **D. Conditions particulières applicables à certains navires de servitude portuaire :**

Un nombre limité de ports de plaisance mutualisent l'emploi des navires de servitude portuaire ou sont amenés à effectuer des navigations en dehors de l'enceinte administrative du port pour des missions spécifiques (aller d'un port à l'autre en transportant un élu pour participer à un conseil portuaire sur le continent ou sur une île, un technicien des services ou d'un bureau d'étude, pour une réunion technique), aussi un article, corédigé avec la fédération française des ports de plaisance, est intégré dans le projet de division permettant d'encadrer ces exploitations d'un caractère particulier.

#### **E. Exigences techniques**

Ces navires effectuent des navigations saisonnières, par beau temps, ou à l'intérieur des enceintes portuaires.

Les exigences techniques applicables à cette sous-catégorie de navire sont reprises de celles applicables aux navires de plaisance à usage personnel (code des transports).

L'objectif n'est pas de soumettre l'ensemble de ces navires à des exigences lourdes, inadaptées à la navigation effectuée, ou nécessitant une modification du navire, mais de s'assurer d'une part que le navire est conforme aux exigences applicables à sa mise sur le marché et d'autre part, que la sécurité en navigation est maintenue.

#### **F. Matériel d'armement et de sécurité**

Le matériel d'armement et de sécurité sera adapté à la zone de navigation. Le principe de complément d'armement prévu par la division 240 est repris.

- Pour des navigations à moins de 2 milles du point de départ, l'armement de sécurité correspond à l'armement de sécurité basique exigé pour les navires de plaisance à l'exception :
  - De l'EIF qui sera de 100 N au lieu de 50 N (le choix avec la combinaison portée n'est pas autorisé) ;

- Du dispositif lumineux qui sera individuel. Le choix avec un dispositif collectif ne sera pas autorisé) ;
  - De la ligne de mouillage, pour laquelle il n’y aura pas de dispense sauf pour les navires exploités à l’intérieur des ports de plaisance ;
  - Du moyen permettant de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone de navigation considérée. Ce moyen ne sera pas requis en Méditerranée ni pour l’ensemble des navires exploités à l’intérieur des ports de plaisance ;
  - De l’émetteur/récepteur VHF portatif qui est ajouté ;
  - De la dotation médicale qui sera conforme aux dispositions de la division 217.
- Pour des navigations à moins de 6 milles du point de départ et moins de 2 milles d’un abri, en plus de l’armement requis pour des navigations à moins de 2 milles du point de départ, l’armement de sécurité sera complété du matériel d’armement et de sécurité côtier exigé pour les navires de plaisance, à l’exception de l’EIF qui sera systématiquement de 100 N (pas de dispense ni de choix avec des EIF de 50 N ou de combinaisons).
  - Pour une navigation à moins de 6 milles d’un abri, l’armement de sécurité correspond à celui requis pour des navigations à moins 6 milles du point de départ et moins de 2 milles d’un abri, à l’exception de l’EIF qui sera de 150 N. Seront embarqué en supplément :
    - Une installation radioélectrique VHF fixe qui pourra remplacer l’émetteur/récepteur VHF portatif ;
    - Un ou plusieurs radeaux de survie gonflables permettant d’embarquer l’ensemble des personnes à bord, adapté(s) à la navigation pratiquée et conforme(s) aux dispositions de la norme EN ISO 9650. (Une consultation de la DGE devra être faite pour l’accessibilité de cette norme) ;
    - Le matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route ;
    - Un harnais et sa longe par personne et un système de ligne de vie ou point d’accrochage.

### **G. Suivi de l’entretien des navires**

Les NAC sont des navires de charges qui entrent dans le régime des permis de navigation illimités et qui peuvent à ce titre être soumis à des visites ciblées.

Les exploitants des NAC auront également l’obligation d’effectuer ou de faire effectuer sous leur responsabilité, un contrôle complet du navire (visite de sécurité), au moins une fois par an.

Cette visite donnera lieu au renseignement d’un rapport de vérification spéciale intégré en annexe de la division. Ce rapport de vérification spéciale permettra au propriétaire du navire d’attester du respect de ses obligations en application du III de l’article 130.75 relatif aux obligations d’information.

En complément, une vérification de la bonne tenue de la coque du navire devra être effectuée le 30ième mois suivant la délivrance du permis de navigation puis tous les 2 ans ½ (30 mois), conformément à l’article 130-71 relatif à l’inspection de la carène.

### **III. Proposition**

**Pour les navires d’activité ou de services côtiers, il est proposé de retenir le cadre réglementaire tel que proposé dans la division 231 figurant en annexe du présent PV.**

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission prend note du projet de division 231 dédiée aux NAC. La commission demande à ce que les activités de pêcheurs à pied, de pêcheurs d'algues et de gardes jurés soient prises en compte et intégrées dans le projet de texte.

**Division 231**

# Navires de services côtiers ou d'activités côtières

Règlement annexé à l'arrêté du  
23 novembre 1987 modifié

# DIVISION 231

## NAVIRES DE SERVICES CÔTIERS OU D'ACTIVITES CÔTIÈRES

Edition du xx xxxxxxxxxx 2023, parue au J.O. le xx xxxxxxxxxx 2023

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.	Numéro NOR	Référence CCS
xx-xx-23	xx-xx-23		/REG/01

### Chapitres

<b>CHAPITRE 231-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 231-2 : MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION D'UN NAC</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 231-3 : VISITES DE CONTRÔLE des NAC</b>	<b>13</b>

### Sommaire

<b>Chapitres</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 231-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
Article 231-1.01 : Champ d'application	3
Article 231-1.02 : Définitions	3
Article 231-1.03 : Types de navires autorisés à être exploités en NAC	3
Article 231-1.04 : Limites d'exploitation d'un NAC	4
Article 231-1.05 : Types d'activités autorisée par type de navire	5
<b>CHAPITRE 231-2 : Mise en service et exploitation d'un NAC</b>	<b>8</b>
Article 231-2.01 : Pièces constitutives du dossier de mise en service du NAC	8
Article 231-2.02 : Examen des documents par l'autorité compétente	8
Article 231-2.02 : Conditions de navigation particulières applicables aux navires exploités par les ports de plaisance.	9
Article 231-2.03 : Exigences techniques	9
Article 231-2.04 : Matériel d'armement et de sécurité	12
<b>CHAPITRE 231-3 : VISITES DE CONTRÔLE des NAC</b>	<b>13</b>
Article 231-3.01 : Visite de sécurité du navire en service par le propriétaire ou l'exploitant	13
Article 231-3.03 : Entretien permanent du navire	14
Annexe 231-A.01 : Rapport de vérification spéciale	15

# CHAPITRE 231-1 : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 231-1.01 : Champ d'application

La présente division s'applique aux navires de services côtiers ou d'activités côtières tels que définis au 5 du I de l'article 1 du décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.

## Article 231-1.02 : Définitions

Pour l'application de la présente division et sauf disposition contraire, les expressions ci-dessous désignent :

1° **NAC** : navire de services côtiers ou d'activités côtières.

2° **BrACPN** : Brevet restreint d'aptitude à la conduite des petits navires.

3° **BACPN** : Brevet d'aptitude à la conduite des petits navires.

4° **BACPNV** : Brevet d'aptitude à la conduite des petits navires à voile.

5° **BACNEP** : Brevet d'aptitude à la conduite des petits navires exploités par les ports de plaisance

6° **Petit brevet** : Les « petits brevets » sont définis dans le décret n° 2020-1809 du 30 décembre 2020 modifié portant modification des annexes du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

7° **Point de départ** : Au titre de la définition des conditions d'exploitations telles que définies dans le décret n° 2020-1809 sis-cité, le point de départ du navire est le port d'attache du navire.

8° **Abri** : Endroit de la côte tel que défini au 2. du III. de l'article 240-1.02 de la division 240 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires.

9° **Organismes notifiés** : Les organismes d'évaluation de la conformité habilités ou accrédités tels que définis au 24ème alinéa de l'article R5113-7 du code des transports, et reconnus compétents pour l'application de la présente division.

10° **Navire marqué « CE »** : tout navire de tout type, marqué « CE » au titre des directives 94/25/CE ou 2013/53/UE, mis sur le marché ou mis en service depuis le 16 juin 1998 dans l'Union européenne, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 mètres, indépendamment du moyen de propulsion.

## Article 231-1.03 : Types de navires autorisés à être exploités en NAC

Un NAC est une sous-catégorie de navire de charge qui répond aux critères suivants :

I. Seuls peuvent être exploités en tant que les NAC, les navires d'une longueur de coque inférieure à 12 mètres et dont la puissance propulsive installée est strictement inférieure à 160 kW. Le recours au bridage du moteur d'un navire sur-motorisé pour permettre l'exploitation d'un navire en NAC est interdite.



## II. Seuls les navires répondant aux conditions du I et visés ci-après peuvent être exploités en tant que NAC :

1. Les navires traditionnels, soit les originaux de navires anciens, conçus avant 1950 ainsi que les répliques individuelles de ces navires lorsqu'elles sont réalisées essentiellement avec les matériaux d'origine et sont désignées comme telles par leur fabricant ;
2. Les navires existants, appartenant à une série de navires approuvée ou approuvés à l'unité par l'administration française ;
3. Les navires neufs et existants marqués « CE » :
  - a) De catégorie de conception<sup>1</sup> C minimum et évalués au moins par leur fabricant d'origine selon le module<sup>2</sup> d'évaluation Abis (ou Aa) ou A1.
  - b) Après application de la procédure d'évaluation après construction (EAC), dans les conditions fixées par l'article R. 5113-28 du Code des transports. Pour l'application du présent alinéa, l'évaluation après construction ne peut être exigée que sur les navires suivants :
    - i. Navires importés d'un pays tiers par un importateur privé ;
    - ii. Navires ne relevant pas de la section 3 du Code des transports, dont la destination est modifiée de façon à le faire entrer dans son champ d'application ;
    - iii. Navires de plaisance marqué « CE » subissant une transformation importante au sens de l'article R5113-7 (7) du Code des transports ;
    - iv. Navires de plaisance construits pour une utilisation personnelle (constructions amateurs) qui ont été vendus ou cédés dans les cinq ans à compter de la mise en service du navire comme navire de plaisance à usage personnel.
4. Les navires provenant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace Économique Européen et ayant déjà été exploités pour l'embarquement de passagers à des fins commerciales.
5. Les navires de plaisance exclus du marquage « CE », construits après le 08 avril 2008, selon les dispositions techniques de la division 240 ou de la division 245, et ayant une catégorie de conception C minimum.
6. Tout navire de charge, de pêche ou de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur de coque inférieure à 12 mètres, d'une puissance propulsive strictement inférieure à 160 kW et dont le permis de navigation était en cours de validité, à la date d'entrée en vigueur de la présente division, plus ou moins trois mois.

### Article 231-1.04 : Limites d'exploitation d'un NAC

1° Un NAC est exploité dans la limite exclusive des prérogatives des « petits brevets », même si le capitaine dispose d'un brevet de niveau supérieur.

2° Le nombre de passagers pouvant être embarqué à bord est limité à 12.

3° Le nombre de personnes embarquées ne dépasse en aucun cas le nombre de personnes autorisées ou recommandées par le fabricant et inscrit sur la plaque constructeur ou signalétique, ou par l'autorité compétente au moment de l'approbation initiale du navire dans son statut précédent.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'article « Annexe II » du Livre premier de la cinquième partie de la partie réglementaire du Code des Transports.

<sup>2</sup> Au sens de l'article « Annexe I » du même Livre.

4° Les navires sont exploités à la journée, en navigation diurne :

- Le navire doit rejoindre son port-base au plus tard à l'issue de la journée ;
- Il comporte une plaque sur laquelle figure les mentions suivantes :  
 « Navire exploité à la journée. Retour au port base obligatoire en fin de journée.  
 Navigation de nuit interdite ».

Cette plaque est résistante au milieu marin et fixée de manière inamovible à l'intérieur du navire. Elle doit être immédiatement visible par les passagers dès leur embarquement. La taille des caractères est d'au moins 10 mm.

## Article 231-1.05 : Types d'activités autorisée par type de navire

Les activités autorisées en tant que NAC sont conditionnées au type de navire, au module d'évaluation minimal, à la catégorie de conception initiale ou à la catégorie de navigation initiale.

Le tableau 1 ci-après définit les activités autorisées à bord d'un NAC en fonction de la zone de navigation, de la catégorie de conception ou de la catégorie de navigation du navire :

Tableau 1. Types d'activités autorisées selon le module d'évaluation minimal, la catégorie de conception initiale ou la catégorie de navigation initiale			
Types d'activités	Zone de navigation	Navires autorisés	module minimum /approbation minimale/catégorie de navigation
Transport de passagers (navires à voile et navires à moteur)	Moins de 2 milles d'un abri et moins de 6 milles du point de départ	Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)	Module Aa, Abis ou A1 et catégorie de conception C <sup>2</sup>
		Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires de plaisance exclus du marquage « CE » (5. du II de l'art. 231-1.03)	Catégorie de conception C <sup>1,2</sup>
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.03)	4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires provenant de l'UE (4. du II de l'art. 231-1.03)	Equivalent de la 4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
	Moins de 6 milles d'un abri	Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)	Module Aa, Abis ou A1 et catégorie de conception C <sup>2</sup>
		Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires de plaisance exclus du marquage « CE »	Catégorie de conception C <sup>1,2</sup>

Transport de passagers (navires à voile)		(5. du II de l'art. 231-1.03)	
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.03)	3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires provenant de l'UE (4. du II de l'art. 231-1.03)	Equivalent de la 3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
Transport et livraison de biens et toute activité ne proposant pas de transport de personnes (navires à voile et navires à moteur)	Moins de 2 milles du point de départ	Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)	Module Aa, Abis ou A1 et catégorie de conception C <sup>2</sup>
		Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navire de plaisance exclu du marquage « CE » (5. du II de l'art. 231-1.03)	Catégorie de conception C <sup>1,2</sup>
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.03)	4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires provenant de l'UE (4. du II de l'art. 231-1.03)	Equivalent de la 4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
Transport et livraison de biens et toute activité ne proposant pas de transport de personnes (navires à voile et navires à moteur)	Moins de 2 milles d'un abri et moins de 6 milles du point de départ	Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)	Module Aa, Abis ou A1 et catégorie de conception C <sup>2</sup>
		Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navire de plaisance exclu du marquage « CE » (5. du II de l'art. 231-1.03)	Catégorie de conception C <sup>1,2</sup>
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.03)	4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires provenant de l'UE (4. du II de l'art. 231-1.03)	Equivalent de la 4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	4 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
Transport et livraison de biens et toute activité ne proposant pas de transport de personnes (navires à voile)	Moins de 6 milles d'un abri	Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)	Module Aa, Abis ou A1 et catégorie de conception C <sup>2</sup>
		Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navire de plaisance exclu du marquage « CE » (5. du II de l'art. 231-1.03)	Catégorie de conception C <sup>1,2</sup>
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.03)	3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation

		Navires provenant de l'UE (4. du II de l'art. 231-1.03)	Equivalent de la 3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
navires de servitudes des ports de plaisance	Enceinte administrative du port de plaisance  * si mutualisation entre ports	Navires de plaisance « CE » (3. du II de l'art. 231-1.03)	Module Abis, Aa ou A1 et catégorie de conception C <sup>2</sup>
		Navires de plaisance approuvé ou de série approuvée (2. du II de l'art. 231-1.03)	5 <sup>ème</sup> catégorie de navigation * 3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navire de plaisance exclu du marquage « CE » (5. du II de l'art. 231-1.03)	Catégorie de conception C <sup>1,2</sup>
		Navires traditionnels (1. du II de l'art. 231-1.0)	5 <sup>ème</sup> catégorie de navigation * 3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires provenant de l'UE (4. du II de l'art. 231-1.03)	Equivalent de la 5 <sup>ème</sup> catégorie de navigation * Equivalent de la 3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation
		Navires professionnels (6. du II de l'art. 231-1.03)	5 <sup>ème</sup> catégorie de navigation * 3 <sup>ème</sup> catégorie de navigation

1 Les navires exclus du marquage « CE », de catégorie de conception C, sont acceptés sous réserve que la flottabilité et la stabilité ait été évaluée par un organisme notifié.

2 Les zones côtières délimitées par les points cardinaux suivants sont en zone maritime de classe B (cf. data-shom.fr). Les navires naviguant dans ses zones doivent en conséquence être en catégorie de conception B minimum :

- Zone Sud-Atlantique :
  - o Zone couvrant les communes de Lacanau Océan, Carcans Plage et Hourtin Plage, située entre les points cardinaux 44°55'26,30'' N – 1°12'53,53'' W au Sud et 45°19'09,56'' N – 1°09'40,72'' W au Nord ;
- Zone Nord-Atlantique Manche Ouest :
  - o Zone contournant l'île d'Yeu par l'Ouest, entre les points cardinaux 46°41'24,01 N – 2°19'20,03'' W au Sud et 46°43'13,34'' N – 2°19'11,99'' W au Nord.
  - o Trois zones à l'Ouest de Belle-Île, entre les points cardinaux :
    - 47°17'36,71'' N – 3°12'51,09'' W et 47°18'56,67'' N – 3°14'46,04'' W
    - 47°21'00,17'' N – 3°15'33,83'' W et 47°22'16,57'' N – 3°15'14,05'' W
    - 47°22'29,75'' N – 3°15'05,91'' W et 47°23'06,66'' N – 3°14'32,46'' W
  - o Deux zones autour de la pointe du Raz et de la pointe du van, entre les points cardinaux :
    - 48°01'59,26'' N – 4°42'54,92'' W et 48°02'29,63'' N et 4°43'12,84'' W
    - 48°03'10,74'' N – 4°42'50,59'' W et 48°03'44,19'' N et 4°42'03,63'' W
  - o Zone autour de la pointe de PEN-HIR, entre les points cardinaux 48°15'20,87'' N- 4°37'10,40'' W et 18°15'34,86'' N – 4°37'24,92'' W
  - o Sur l'île d'Ouessant : Deux zones de la pointe de Roc'h à la pointe de Penn ar Viler et de Trebechou au phare du Stiff, entre les points cardinaux :
    - 48°26'09,42'' N – 5°06'12,92'' W et 48°26'22,23'' N et 5°07'01,90'' W
    - 48°26'58,51'' N – 5°07'37,97'' W et 48°28'26,00'' N – 5°03'10,39'' W
- Zone Manche Est – Mer du Nord :
  - o Touquet-Paris-Plage, entre les points cardinaux 50°27'37,12''N – 1°34'09,92'' E et 50°29'30,38'' N – 1°34'22,28'' E

# CHAPITRE 231-2 : MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION D'UN NAC

## Article 231-2.01 : Pièces constitutives du dossier de mise en service du NAC

Conformément aux dispositions de la division 130, les conditions d'exploitation du navire sont celles spécifiées et déclarées à l'autorité compétente par l'exploitant dans le cadre du processus conduisant à la mise en service du navire.

Ainsi, préalablement à toute étude et examen des plans et documents du navire par l'autorité compétente, l'exploitant définit formellement l'activité du navire et ses limites d'exploitation.

En vue de la délivrance du permis de navigation, l'exploitant du navire transmet à l'autorité compétente a minima les informations suivantes :

1° La déclaration des conditions d'exploitation couvrant au moins les sujets suivants :

- a) La ou les prestation(s) de service proposée(s) ;
- b) Les modalités et conditions d'exercice de cette ou de ces prestations de service ;
- c) La description détaillée de la/des prestation(s) de service proposée(s) ;
- d) La ou les zones d'exploitation du navire ;
- e) La/les période(s) de l'année pendant laquelle/lesquelles la/les prestation(s) de service est/sont proposée(s) ;
- f) Les plages horaires de la/des prestation(s) de service ;
- g) La durée de la/des sortie(s) en mer ;
- h) Les conditions météorologiques maximales que le navire ne dépassera pas en navigation (force de vent et hauteurs de vagues) ;
- i) La vitesse du navire en service, c'est-à-dire la vitesse déclarée par l'exploitant pour la réalisation de sa prestation de service ;
- j) Les conditions et les limites de chargement ;
- k) Les caractéristiques de l'équipage, en termes de qualification et de composition, et particulièrement l'effectif minimum défini compte tenu des impératifs de sécurité ;
- l) L'organisation du travail à bord et la gestion des situations d'urgence ;
- m) Le nombre de passagers envisagé et si connu, le nombre de personnes maximal recommandé à bord du navire (nombre inscrit sur la plaque constructeur, la plaque signalétique, les documents de conformité ou tout autre document.

2° Le cas échéant, la copie du dernier titre de navigation du navire, tel que défini à l'article L.5231-2 du Code des transports ;

3° Le cas échéant, la déclaration écrite de conformité (navire « CE » au titre de la directive 94/25/CE) ou la déclaration UE de conformité (navire « CE » au titre de la directive 2013/53/UE) ou l'attestation de conformité au titre de la division 245 ;

4° Le cas échéant, la déclaration écrite ou UE de conformité au titre des directives sus-citées du ou des moteurs et/ou toute déclaration permettant d'attester de la puissance totale installée sur le navire.

## Article 231-2.02 : Examen des documents par l'autorité compétente

Toute déclaration écrite ou UE de conformité ou attestation de conformité non conforme est transmise à l'autorité nationale de surveillance du marché française.

## Article 231-2.02 : Conditions de navigation particulières applicables aux navires exploités par les ports de plaisance.

Dans le cadre de l'exploitation d'un NAC exploité par un port de plaisance, lorsque le navire est amené, dans le cadre de la mutualisation de l'activité de ports géographiquement proches, à être partagé par lesdits ports, une autorisation peut être accordée par le centre de sécurité des navires compétent afin de permettre au navire de rallier, de manière ponctuelle ou occasionnelle, le/les port(s) voisins. Dans ce cas, le navire n'embarque que les personnes nécessaires aux besoins du service des ports concernés.

## Article 231-2.03 : Exigences techniques

Pour être exploité, un NAC doit se conformer aux exigences techniques mentionnées au présent article.

### I. Prévention des chutes par-dessus bord et moyens permettant de remonter à bord :

Le navire est conçu de manière à minimiser les risques de chute par-dessus bord et à faciliter la remontée à bord. Un dispositif de remontée à bord est accessible ou peut être déployé sans assistance par une personne tombée à l'eau.

### II. Visibilité à partir du poste de barre principal :

Le poste de barre principal offre à l'homme de barre, dans des conditions normales d'utilisation, une bonne visibilité sur 360°. Sur les voiliers, le pont est considéré comme poste de barre.

### III. Ouverture dans la coque, le pont et la superstructure :

Les ouvertures pratiquées au niveau de la coque, du pont et de la superstructure n'altèrent pas l'intégrité structurelle du navire ou son étanchéité lorsqu'elles sont fermées.

Les fenêtres, hublots, portes et panneaux d'écouille doivent résister à la pression de l'eau qu'ils sont susceptibles de subir à l'endroit où ils sont placés, ainsi qu'aux charges concentrées qui peuvent leur être appliquées par le poids du chargement ou des personnes se déplaçant sur le pont.

Les passe-coques situés sous la ligne de flottaison correspondant à la charge maximale sont munis de dispositifs d'arrêt facilement accessibles.

### IV. Envahissement :

1° Le cockpit et les puits sont à vidange automatique ou sont pourvus d'autres moyens empêchant l'eau de pénétrer à l'intérieur du navire ;

2° Les dispositifs de ventilation sont disposés de manière à empêcher l'eau de pénétrer à l'intérieur du compartiment ;

3° Une ou des pompes adéquates ou d'autres moyens sont installés pour permettre l'évacuation de l'eau de l'intérieur du navire.

### V. Ancrage, amarrage et remorquage :

Le navire est pourvu d'un ou de plusieurs points d'ancrage ou d'autres moyens capables d'accepter en toute sécurité des charges d'ancrage d'amarrage et de remorquage.

## VI. Moteur intérieur :

Tout moteur intérieur avec ligne d'arbre doit être installé dans un compartiment fermé et isolé du local d'habitation.

Les éléments et accessoires du moteur qui demandent un contrôle ou un entretien fréquent sont facilement accessibles.

## VII. Ventilation du compartiment moteur :

Le compartiment moteur est ventilé et les prises d'air sont conçues de sorte que l'eau ne puisse pénétrer dans le compartiment.

## VIII. Réservoirs de carburant :

Les réservoirs, conduites et tuyaux de carburant sont fixés et éloignés de toute source de chaleur importante ou en sont protégés. Les emplacements de réservoirs sont ventilés.

## IX. Puissance de propulsion minimale

A. L'installation de propulsion doit développer une puissance minimale de 35 kW afin de pouvoir assurer rapidement l'arrêt du navire.

## X. Batteries :

A. Une ventilation du compartiment batterie(s) doit être assurée afin de prévenir l'accumulation du gaz dégagé par la/les batterie(s).

La/les batterie(s) doit/doivent être fixée(s) solidement et protégée(s) contre la pénétration de l'eau.

B. Dispositions supplémentaires applicables aux batteries Lithium-Ion :

Les batteries Lithium-Ion :

1) Ne doivent pas être installées dans des emplacements susceptibles d'être soumis à des températures en dehors des paramètres acceptables (température haute ou basse). Il convient d'étendre cette considération aux zones pouvant être soumises à échauffement par le rayonnement solaire, d'autres sources de chaleur extérieures ou points chauds potentiels.

2) Ne doivent pas être installées dans des emplacements susceptibles d'être exposés à l'eau. Les composants exposés à l'eau sont abrités dans un boîtier étanche

3) Doivent être installées dans des emplacements qui évitent les dommages liés aux chocs et aux vibrations. Les bancs de batteries lithium-ion sont maintenus de sorte qu'une fois installés, ils ne puissent pas se déplacer de plus de 10 mm dans une quelconque direction lorsqu'une force de traction correspondant au double du poids de la batterie est appliquée au centre de gravité de la batterie pendant 1 minute.



4) Les connexions du système et les circuits électroniques du BMS<sup>3</sup> sont protégés contre la corrosion. Aucune connexion électrique directe avec une batterie lithium-ion doit contourner le BMS ou les relais de protection.

5) Les commutateurs de déconnexion du système de batterie lithium-ion sont facilement accessibles, sans avoir à se pencher au-dessus de la batterie lithium-ion.

6) Lorsqu'elles sont installées dans des compartiments fermés, un système de détection de chaleur ou de fumée est prévu.

#### XI. Appareils à gaz :

Chaque appareil à gaz doit être équipé d'un dispositif de sécurité à l'allumage et à l'extinction agissant sur chaque brûleur. Chaque appareil à gaz doit être alimenté par un branchement particulier du système de distribution et pourvu d'un dispositif de fermeture propre. Une ventilation adéquate doit être prévue pour prévenir les risques dus aux fuites et aux produits de combustion.

Si le navire est muni d'une installation fixe au gaz, il doit être équipé d'une enceinte destinée à contenir toutes les bouteilles à gaz. L'enceinte doit être isolée des espaces réservés à la vie à bord, accessible uniquement de l'extérieur et ventilée vers l'extérieur de manière à assurer l'évacuation des gaz.

#### XII. Protection contre l'incendie :

Le navire est pourvu d'équipements de lutte contre le feu appropriés aux risques d'incendie.

Les compartiments des moteurs à essence sont protégés par un système d'extinction évitant qu'on ait à les ouvrir en cas d'incendie.

Les extincteurs portables doivent être fixés à des endroits facilement accessibles. L'un d'entre eux doit être placé de manière à pouvoir être facilement atteint du poste de barre principal du navire.

#### XIII. Feux de navigation :

Lorsque des feux de navigation sont installés, ils doivent être conformes à la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (convention COLREG 72).

Tout navire dépourvu de feux de navigation est limité à une navigation diurne.

#### XIV. Prévention de la pollution

Tout navire destiné à la collecte des eaux grises et noires à bord des navires au mouillage au à quai doit être équipé d'un raccord de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception du navire au tuyaux de vidange des navires à vider, d'une part, et aux tuyaux de vidange des installations de réception à terre d'autre part.

#### XV. Dispositions complémentaires applicables pour les navires embarquant des passagers :

##### A) Planchons, passerelles et échelles de coupée :

Un dispositif d'accès sûr au navire est déployé ou prêt à être déployé à quai.

---

<sup>3</sup> BMS = Battery Management System : Système électronique embarqué permettant d'assurer la gestion et la sécurité de la batterie



## B) Registre des personnes embarquées :

1) Un registre des personnes embarquées est établi avant l'appareillage. Il est communiqué au plus tard 30 minutes après le départ du navire à l'exploitant ou à son représentant chargé de l'enregistrement, ou bien il est tenu à la disposition de l'autorité maritime selon des modalités identifiées à l'avance. Lorsque le registre est confié à une personne, cette dernière reste à terre.

2) Une copie du registre est maintenue à bord et à la connaissance du/de la capitaine.

3) Le registre des personnes embarquées comprend :

i) la liste des membres de l'équipage et leurs fonctions à bord ;

ii) le nombre de passagers embarqués avec indication de la catégorie d'âge.

## C) Consignes aux passagers :

Avant l'appareillage, le/la capitaine informe les passagers des mesures à prendre en cas de situation critique. Il indique notamment l'emplacement des brassières de sauvetage, du ou des radeaux de sauvetage. Il s'assure par un essai pratique que chaque personne est en mesure d'endosser correctement la brassière qui lui est attribuée.

## D) Disponibilité des équipements de sauvetage :

1) Les équipements de sauvetage sont maintenus en état de fonctionner et prêts pour une utilisation immédiate à tout moment lorsque le navire est à la mer.

2) Chaque élément de la drôme de sauvetage collective fait l'objet des révisions préconisées par le fabricant, dans une station de révision approuvée.

3) La maintenance des autres équipements est réalisée conformément aux consignes pour l'entretien du bord.

## XVI. Exigences particulières

### 1. Interdiction de fumer ou de disposer d'une flamme nue

En fonction de l'analyse des risques liés à l'incendie et aux explosions, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, le capitaine établit les consignes relatives à l'interdiction de fumer ou de disposer d'une flamme nue en certains endroits. Ces consignes spéciales sont affichées à bord.

## Article 231-2.04 : Matériel d'armement et de sécurité

Le matériel d'armement et de sécurité embarqué à bord d'un NAC répond au moins aux exigences suivantes :

### I. Pour une navigation à moins de 2 milles du point de départ :

- a) Un équipement individuel de flottabilité (EIF) pour chaque personne embarquée, présentant un niveau de performance d'au moins 100 N ;
- b) Un dispositif lumineux individuel pour chaque personne embarquée. Ce dispositif est soit porté, soit fixé à l'EIF. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume. Ce dispositif n'est pas requis pour les navires exploités à l'intérieur des ports de plaisance ;
- c) Un ou plusieurs extincteurs portatifs d'incendie permettant de couvrir l'ensemble des risques présents à bord ;
- d) Un dispositif d'assèchement manuel en plus de celui ou ceux équipant le navire ;

- e) Une ligne de mouillage appropriée au navire et à la zone de navigation. Ce dispositif n'est pas requis pour les navires exploités à l'intérieur des ports de plaisance ;
- f) Un dispositif de remorquage (ligne et point d'amarrage adapté) ;
- g) Un moyen permettant de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone de navigation considérée. Ce moyen n'est pas requis en Méditerranée ni pour l'ensemble des navires exploités à l'intérieur des ports de plaisance ;
- h) Un émetteur/récepteur VHF portatif ;
- i) La dotation médicale conforme aux dispositions de la division 217.

## II. Pour une navigation à moins de milles du point de départ et moins de 2 milles d'un abri :

- a) Le matériel d'armement défini pour une navigation à moins de 2 milles du point de départ, plus ;
- b) Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau type « bouée fer à cheval » ou « bouée couronne » ;
- c) Trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement ;
- d) Un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas ;
- e) La ou les cartes marines, ou leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Ces informations nautiques couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour ;
- f) Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquette autocollantes ou un support électronique et son appareil de lecture ;
- g) Un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.

## III. Pour une navigation à moins de 6 milles d'un abri :

- a) Le matériel d'armement défini pour une navigation à moins 6 milles du point de départ et moins de 2 milles d'un abri, à l'exception de l'équipement individuel de flottabilité (EIF), plus ;
- b) Un équipement individuel de flottabilité (EIF) pour chaque personne embarquée, présentant un niveau de performance d'au moins 150 N ;
- c) Une installation radioélectrique VHF fixe. Cet équipement peut remplacer l'émetteur/récepteur VHF portatif ;
- d) Un ou plusieurs radeaux de survie gonflables permettant d'embarquer l'ensemble des personnes à bord, adapté(s) à la navigation pratiquée et conforme(s) aux dispositions de la norme EN ISO 9650.
- e) Le matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route.
- f) Un harnais et sa longe par personne et un système de ligne de vie ou point d'accrochage.

# CHAPITRE 231-3 : VISITES DE CONTRÔLE DES NAC

## Article 231-3.01 : Visite de sécurité du navire en service par le propriétaire ou l'exploitant

I. Le propriétaire ou l'exploitant du navire effectue, au moins une fois par an, ou fait effectuer sous sa responsabilité, une « visite de sécurité » de son navire. La première « visite de sécurité » intervient à la date anniversaire de la délivrance du permis de navigation, plus ou moins trois mois.

II. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport établi sur le modèle de l'annexe 231-A.01. Tous les rapports de « vérification spéciale » sont archivés par le propriétaire ou l'exploitant du navire.

III. Le/la capitaine conserve à bord du navire une copie du dernier rapport de « vérification spéciale » qui est présentée à toute requête de l'autorité maritime ou des passagers.

IV. Le rapport de « vérification spéciale » permet au propriétaire du navire d'attester du respect de ses obligations en application du III de l'article 130.75 du présent règlement.

## Article 231-3.03 : Entretien permanent du navire

Le/la propriétaire ou l'exploitant(e) du navire est responsable de l'entretien régulier du navire afin de s'assurer qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité des personnes, les biens ou l'environnement. Afin de répondre à cette exigence, le propriétaire ou l'exploitant du navire :

1° Effectue, ou fait effectuer sous sa responsabilité, des visites régulières d'entretien du navire ;

2° Réalise une vérification, à sec, de la bonne tenue de la coque du navire le 30<sup>ème</sup> mois suivant la délivrance du permis de navigation, plus ou moins trois mois, puis tous les 2 ans ½ (30 mois), conformément à l'article 130-71 du présent règlement.

3° La vérification s'effectue dans les conditions suivantes et concerne au moins les dispositions du présent alinéa.

a) La carène du navire est propre, les faces externes de la coque sont visibles, ainsi que les appendices et les ouvertures pratiquées dans le bordé. Les planchers sont démontés pour le contrôle de l'état des fonds. Les puits aux chaînes sont nettoyés et vidés ; les éléments constitutifs des lignes de mouillage sont vérifiés au sol.

b) Les faces extérieures du bordé sont maintenues en bon état général.

c) Les accessoires des moyens d'évacuation de l'eau accumulée sur le pont, moyens de fermeture, hublots et sabords, orifices de ventilation, écoutilles, trappes d'évacuation, dégagements d'air, vannes des prises d'eau et décharges sont examinés et manoeuvrés.

d) Les dérives mobiles sont examinées et manoeuvrées.

e) Les parties mobiles des appendices de coque sont examinées et manoeuvrées. Elles sont convenablement assujetties et ne présentent pas de jeu excessif. Lorsque la tenue de la mèche de safran dépend de paliers coniques, il n'existe aucun jeu perpendiculaire à l'axe du tube de jaumière.

f) Les arbres d'hélice sont examinés et manoeuvrés à la main. Ils ne présentent pas de point dur ni de jeu excessif perceptible. Les hélices ne présentent pas de déformation ni d'arrachement de morceaux de pales.

g) Les anodes comportent une masse sacrificielle suffisante et sont convenablement fixées.

h) Les joints tournants d'étanchéité de passage d'arbre sont changés conformément aux préconisations du fabricant, ou à défaut tous les deux ans.

i) Selon les résultats des vérifications, l'exploitant diligente le cas échéant les suites à donner en fonction des tolérances et des méthodes correctives, des normes pertinentes applicables aux petits navires, ou d'un autre référentiel soumis à l'acceptation de l'autorité compétente.

**Rapport de vérification spéciale**

**RAPPORT DE VÉRIFICATION SPÉCIALE**

**I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1. Nom du navire :
- 2. Immatriculation du navire :
- 3. Propriétaire du navire :
- 4. Exploitant(e) du navire :
- 5. Matériel d'armement et de sécurité : moins de 2 milles  du point de départ      moins de 6 milles  du point de départ et moins de 2 milles d'un abri      moins de 6 milles  d'un abri
- 7. Prestation de service :
  - a. Transport de personnes, à l'exclusion de l'exploitation d'un service régulier...
  - b. Promenades touristiques.....
  - c. Transport et la livraison de biens.....
  - d. Gestion et la surveillance du plan d'eau ou de l'environnement.....
  - e. Missions scientifiques, transport de photographes .....
  - f. Transport de photographes.....
  - g. Navire de servitude ports de plaisance .....
  - h. Navire taxi.....
  - i. Autre prestation inscrite sur le permis de navigation (préciser ci-dessous).....
  - (autre – préciser .....

**RAPPORT DE VÉRIFICATION SPÉCIALE**

**II. MATÉRIEL D'ARMEMENT ET DE SÉCURITÉ**

**CONTRÔLES**

Vérifications	Dates des tests ou des vérifications des validités	Dates limites (capsules de gaz, dispositifs lumineux, pyrotechnie)	Observations
Équipement individuel de flottabilité (nombre, flottabilité en Newton, état général)			
émetteur réceptif VHF portatif			
Dispositif lumineux individuel			
Extincteurs portatifs			
Dispositif d'assèchement			

Dispositif permettant le remorquage			
Ligne de mouillage			
Moyens de connaître les heures et coefficients de marée du jour			
Trousse de secours			
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau			
Feux rouges à main			
Compas magnétique étanche			
Cartes marines ou leurs extraits			
RIPAM ou un résumé textuel et graphique			
Document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée			
Installation radioélectrique fixe			
Radeau(x) de survie gonflable			
Matériel pour faire le point, tracer et suivre sa route			
Harnais et leurs longues			
<b>Observations et visa de l'autorité maritime en cas de contrôle</b>			

<b>RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE</b>		
<b>III. COQUE ET CONSTRUCTION</b>		
<b>CONTRÔLES</b>		
<b>Vérifications</b>	<b>Date</b>	<b>Observations</b>
Contrôle visuel extérieur coque et pont		
Contrôle de l'intégrité de la liaison coque / pont		
Contrôle visuel de la structure à l'intérieur du navire		
Contrôle des fenêtres, hublots, portes et panneaux d'écouille		
Contrôle des davieres et écubiers de mouillage		
Contrôle des passes-coque et crépines passe-coque		
Contrôle des vannes		
<b>Autres points de contrôle réalisés</b>		
<b>Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)</b>		

**RAPPORT DE VÉRIFICATION SPÉCIALE**

**III. COQUE ET CONSTRUCTION**

**ACTIONS**

<b>Vérifications</b>	<b>Date</b>	<b>Détail de l'intervention et date de la déclaration au CSN</b>
Carénage		
Changement des anodes		
Changement des passes-coque		
<b>Autres actions réalisées</b>		

**Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)**

**RAPPORT DE VÉRIFICATION SPÉCIALE**

**IV. APPAREIL A GOUVERNER**

**CONTRÔLES**

<b>Vérifications</b>	<b>Date</b>	<b>Observations</b>
Absence de points durs		
Absence de jeu excessif		
<b>Autres contrôles réalisés</b>		

**Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)**

<b>RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE</b>		
<b>IV ; APPAREIL A GOUVERNER</b>		
<b>ACTIONS</b>		
<b>Vérifications</b>	<b>Date</b>	<b>Détail de l'intervention et date de déclaration au CSN</b>
Entretien, réparation ou changement du safran		
Entretien, réparation ou changement de la mèche du gouvernail		
Entretien, réparation ou changement de l'ensemble électrohydraulique ou ses parties (moteur, pompe hydraulique, vérin)		
<b>Autres actions réalisées</b>		
<b>Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)</b>		
<b>RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE</b>		
<b>V. PROPULSION</b>		
<b>CONTRÔLES</b>		
	<b>Date</b>	<b>Observations</b>
Essais mise en marche / arrêt		
Contrôle du dispositif d'arrêt d'urgence des moteurs hors-bord commandés du poste de barre		
Contrôle des fluides		
Contrôle des courroies de transmission, filtres, réalisation des vidanges et des graissages conformément aux prescriptions du constructeur		
Contrôle des hélices, des tuyères, des anodes		
Contrôle de la capacité du réservoir à carburant au regard de la prestation de service proposée		

Contrôle de la ventilation des emplacements recevant les réservoirs de carburant-essence		
<b>Autres points de contrôle réalisés</b>		
<b>Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)</b>		
<b>RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE</b>		
<b>V. PROPULSION</b>		
<b>ACTIONS</b>		
	<b>Date</b>	<b>Détail de l'intervention</b>
Courroies de transmission		
Mise à niveau des fluides		
<b>Autres actions réalisées</b>		
<b>Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)</b>		
<b>RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE</b>		
<b>VI. MOUILLAGE, AMARRAGE ET REMORQUAGE</b>		
<b>CONTRÔLES</b>		
	<b>Date</b>	<b>Observations</b>
ligne de mouillage, ancre, jusqu'à l'étalingure dans le puits à chaînes		
guindeau		
taquets d'amarrage		
anneaux, cadènes, poins de remorquage		
<b>Autres points de contrôle réalisés</b>		



Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)

**RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE**

**VI. MOUILLAGE, AMARRAGE ET REMORQUAGE**

**ACTIONS**

	<b>Date</b>	<b>Détail de l'intervention</b>
Entretien, réparation ou changement de la ligne de mouillage		
Entretien, réparation ou changement du guindeau		
<b>Autres actions réalisées</b>		

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)

**RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE**

**VII. ASSECHEMENT**

**CONTRÔLES**

	<b>Date</b>	<b>Observations</b>
pompes et moyens d'assèchement		
crépines		
état des tuyaux du dispositif d'assèchement		
<b>Autres points de contrôles réalisés</b>		

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)

**RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE**

**VII. ASSECHEMENT**

**ACTIONS**

	<b>Date</b>	<b>Détail de l'intervention</b>
Entretien, réparation ou changement des pompes d'assèchement		
Entretien, réparation ou changement des crépines		
<b>Autres actions réalisées</b>		

Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)

**RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE**

**VIII. GREEMENTS DORMANTS ET DISPOSITIF DE PREVENTION DES CHUTES PAR-DESSUS-BORD**

**CONTRÔLES**

	<b>Date</b>	<b>Observations</b>
Contrôle des fixations des moyens de secours (bouées, portiques et superstructures)		
Contrôle de l'accastillage installé, et vérification visuelle de tous les textiles et câbles		
Recherche visuelle des fractures et usures sur les mâts, les bômes, les tangons, les filières et ligne de vie.		

Vérification de l'accastillage des textiles et des câbles.		
Contrôle des moyens de prévention des chutes par-dessus bord : état et tension des filières et chandeliers		
Contrôle et essai du moyen permettant de remonter à bord		
<b>Autres points de contrôles réalisés</b>		
<b>Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)</b>		

<b>RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE</b>		
<b>VIII. GREEMENTS DORMANTS ET DISPOSITIF DE PREVENTION DES CHUTES PAR-DESSUS BORD</b>		
<b>ACTIONS</b>		
	<b>Date</b>	<b>Détail de l'intervention</b>
Entretien des lignes de vie		
Entretien des filières et chandeliers		
Entretien des haubans		
Entretien de l'accastillage de pont		
<b>Autres actions réalisées</b>		
<b>Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)</b>		

<b>RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE</b>		
<b>IX. GAZ ET ELECTRICITE</b>		
<b>CONTRÔLES</b>		
<b>Vérifications</b>	<b>Date</b>	<b>Observations</b>

Contrôle de l'appareil à gaz installé à demeure		
Contrôle du circuit de gaz (flexibles et autres pièces nécessitant d'être remplacés périodiquement)		
Contrôle de la ventilation du compartiment recevant les batteries		
Contrôle de la solidité de la fixation des batteries		
Contrôle de la protection contre la pénétration de l'eau du compartiment où sont stockées les batteries		
<b>Autres points de contrôles réalisés</b>		
<b>Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle)</b>		

<b>RAPPORT DE VERIFICATION SPECIALE</b>		
<b>IX. GAZ ET ELECTRICITE</b>		
<b>ACTIONS</b>		
<b>Actions</b>	<b>Date</b>	<b>Détail de l'intervention</b>
Changement des flexibles de gaz		
Entretien, réparation ou changement du système de ventilation du compartiment recevant les batteries		
<b>Autres actions réalisées</b>		
<b>Observations et visa de l'autorité maritime (en cas de contrôle) :</b>		